Rappel :

Le lac du Guéry est un lac géré en tant qu'Espace Naturel Sensible par le Département du Puy-de-Dôme. A ce titre, ce site mérite une attention toute particulière. Les pêcheurs doivent se rendre compte de la chance de pouvoir pratiquer sur un site aussi préservé où très peu d'activités sont tolérées,

Sont chargés de veiller à la bonne application des dispositions du présent document :

- Les agents de développement et gardes assermentés de la FDPPMA63
- Les gardes assermentés de l'AAPPMA et du Conseil Départemental 63
- Les agents de l'Office Français de la Biodiversité
- La Gendarmerie Nationale

Barème général des sanctions sur les eaux closes gérées par la FDPPMA63 :

	INFRACTIONS	MONTANT EN EURO
1	Défaut de carte de pêche	150
1.1	Défaut de carte de pêche OPTION SERVIERE/GUERY	100
2	Pêche à la ligne pendant les heures d'interdiction	200 + 100 par poisson
3	Pêche dans une réserve	200 + 100 par poisson
4	Méthode de Pêche non conforme à la réglementation	200
5	Procédés et Modes de pêche prohibés pendant les temps/heures de fermeture spécifique	400
6	Excédent de cannes / de balances à écrevisses	50 + 20 par canne ou balance. De nuit, montant doublé
7	Eschages : avec espèces de poisson interdites (nuisibles/protégés/ayant une taille légale)	200 + 100 par poisson et canne
8	Amorçage interdit ou non conforme au règlement intérieur	100
9	Emploi de procédés, usage d'engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche	400 + 100 par unité (poisson et engin)
10	Pêche avec engin prohibé	400 +100 par unité (poisson et engin)
11	Pêche de poisson n'atteignant pas la taille de capture	200 + 100 l'unité
12	Non-respect du quota des prises	200 + 100 l'unité
13	Lignes non disposées à proximité du pêcheur	50
14	Non-respect des dates d'ouverture	200 + 100 par poisson
15	Transport / Introduction d'espèces nuisibles vivantes	300 + 50 par unité
16	Refus du pêcheur d'ouvrir ses loges, paniers, bourriches, viviers, autres réservoirs ou poches servant à garder du poisson	200
17	Insultes, outrages, actes d'intimidation envers un Garde de Pêche	300
18	Transport de carpe vivante de + 60 centimètres	500 + 100 par kg au-dessus de 10 kg
21	Maintien en captivité, la nuit, de carpe capturée	100 par unité
22	Non-respect de tout autre article du règlement intérieur	200

Validé au bureau fédéral le 4 Mars 2021

Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche
et la protection du milieu aquatique
Site de Marmillat sud - 63370 Lempdes
Tél. 04 73 92 56 29 - *Fax 04 73 90 47 08*
Le Président,

PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

ESPACES NATURELS SENSIBLES
PUY-DE-DÔME

63
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
PÊCHE